



**Commission scolaire  
de la Région-de-Sherbrooke**

Service des ressources matérielles et des technologies de l'information

# **Politique sur l'utilisation des ressources informatiques**

Résolution numéro CC 2014-2127 du 16 septembre 2014

Politique numéro : **CSRS-POL-2014-02**

Entrée en vigueur : le 16 septembre 2014

# TABLE DES MATIÈRES

1.	Orientations	3
2.	Objectif général	3
3.	Champ d'application	3
4.	Définitions	3
5.	Principes	4
6.	Mécanismes d'application	4
7.	Sanctions	5
8.	Rôles et responsabilités	5
9.	Entrée en vigueur	5

## 1. Orientations

La Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke, ci-après désignée la CSRS, reconnaît l'importance pour chaque élève, employé(e), invité(e) et commissaire d'avoir accès à ses ressources informatiques. Elle leur accorde ce privilège pourvu que l'utilisation des ressources informatiques soit conforme à sa mission et à ses objectifs éducatifs et administratifs.

La CSRS s'attend à ce que la conduite de chaque usager soit dictée par les règles usuelles de bienséance et de courtoisie ainsi que par le respect des lois et règlements en vigueur. En aucun cas, l'utilisation des ressources informatiques ne doit porter atteinte aux droits fondamentaux tels que le droit à la réputation, le droit à la dignité, le respect de la propriété intellectuelle, le droit à l'image et à la vie privée.

En tant que propriétaire et gestionnaire des ressources informatiques, la CSRS a le devoir de s'assurer que leur utilisation soit conforme à la légalité et s'exerce dans le respect des normes.

## 2. Objectif général

Venir en appui à la réalisation de la mission de la CSRS par l'établissement des principes encadrant l'utilisation de ses ressources informatiques.

## 3. Champ d'application

La présente politique et les règlements qui en découlent s'appliquent à tous les usagers des ressources informatiques de la CSRS.

## 4. Définitions

Dans cette politique, les expressions et les termes suivants signifient :

**CSRS** : Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke. À moins que le contexte n'impose un sens différent, le terme « CSRS » désigne implicitement toutes les instances de la CSRS : écoles, centres et services.

**Invité(e)** : Individus, associations ou organisations utilisant les ressources informatiques de la CSRS et n'étant pas assujettis à un lien d'emploi ou à un lien d'étude avec la CSRS. Autrement dit, ce terme désigne toute autre personne utilisant les ressources informatiques de la CSRS, qui n'est pas élève, employé(e) ou commissaire.

**Ressources informatiques** : Équipements informatiques, équipements de réseautique, équipements de télécommunication, systèmes d'information, logiciels, banques de données, systèmes de courrier électronique et systèmes téléphoniques. À moins que le contexte n'impose un sens différent, le terme « Ressources informatiques » désigne implicitement « Ressources informatiques de la CSRS ».

**Usager** : Employé(e), élève, commissaire ou invité(e) qui utilise une ressource informatique de la CSRS.

## 5. Principes

Les pratiques d'utilisation des ressources informatiques de la CSRS doivent respecter les principes suivants :

- Être conforme aux objectifs éducatifs et administratifs de la CSRS;
- Être conforme aux lois, règlements, politiques et procédures en vigueur;
- Être conforme aux règles de confidentialité sans limiter l'information aux personnes autorisées;
- Être conforme aux règles d'éthique et aux valeurs de l'organisation;
- Favoriser une utilisation raisonnable et responsable des ressources informatiques;
- Protéger l'organisation, les usagers ainsi que les ressources informatiques.

## 6. Mécanismes d'application

**Mécanismes généraux** : Considérant que l'utilisation des ressources informatiques a un impact majeur sur la réalisation de la mission de la CSRS, il est important de définir dans la présente politique les grandes lignes de la mise en œuvre des règles d'application de la politique. Cependant, les technologies de l'information étant en constante évolution, il est pertinent d'exclure de la politique les procédures spécifiques pouvant rapidement nécessiter des modifications. Par conséquent, les procédures et le code de conduite sont définis dans le document « Procédure d'utilisation des ressources informatiques ».

**Utilisation autorisée** : Les ressources informatiques sont des biens publics appartenant à la CSRS et ils doivent être consacrés et réservés à la réalisation de la mission de l'organisation, et ce, dans le respect des principes énoncés dans la présente politique.

**Internet** : Dans un contexte de partage équitable des ressources, tous les usagers doivent faire une utilisation raisonnable et responsable d'Internet. À moins qu'un contexte éducatif ou administratif le justifie, il est interdit de faire une utilisation d'Internet demandant l'envoi ou la réception de beaucoup de données. Dans les écoles et les centres, les élèves doivent suivre la procédure d'autorisation en vigueur pour l'accès à Internet.

**Communication électronique** : Pour toute communication électronique envoyée avec les ressources informatiques de la CSRS, tout usager doit s'identifier à titre de signataire et préciser, s'il y a lieu, à quel titre il s'exprime. Les communications par courrier électronique doivent respecter les mêmes règles de confidentialité et de respect que tout autre type de communication.

**Médias sociaux** : Par la nature publique des médias sociaux, il est attendu des différents usagers de la CSRS, lorsqu'ils communiquent ou amorcent des projets par ces médias électroniques, qu'ils respectent les mêmes règles de confidentialité et de respect qu'avec tout autre type de médias. Les usagers sont responsables des informations qu'ils publient sur les médias sociaux.

**Utilisation des ordinateurs, équipements ou logiciels personnels** : L'utilisation d'un équipement informatique personnel à la CSRS est autorisée. Lorsque les usagers sont connectés au réseau de la CSRS avec leurs équipements personnels, ils s'engagent à respecter la présente politique et les procédures qui en découlent.

**Sécurité de l'information** : Les mesures de sécurité doivent être proportionnelles à la valeur de l'information à protéger. Elles doivent être établies en fonction des risques, de leur probabilité d'occurrence et de leurs conséquences.

**Surveillance et contrôle** : La CSRS peut exercer son droit de surveillance et de contrôle de l'utilisation que les usagers font des ressources informatiques.

## 7. Sanctions

Toute personne contrevenant à la présente politique, aux procédures et au code de conduite qui en découle est passible, en plus des pénalités prévues aux lois, aux sanctions suivantes :

- Suspension ou annulation des droits d'accès aux ressources informatiques de la CSRS;
- Remboursement à la CSRS de toute somme que cette dernière serait dans l'obligation de défrayer à la suite d'une utilisation non autorisée, frauduleuse ou illicite de ses ressources informatiques;
- Mesures disciplinaires ou autres sanctions prévues dans le règlement disciplinaire à l'intention des élèves;
- Mesures disciplinaires ou autres sanctions prévues aux conventions collectives de travail des membres ou aux règlements sur les conditions de travail hors cadres et cadres de la CSRS.

## 8. Rôles et responsabilités

Tous les usagers doivent :

- Respecter la politique et les procédures qui en découlent;
- S'assurer de la sécurité et de l'intégrité des ressources informatiques.

Les directions de chaque unité (école, centre et service) doivent :

- S'assurer de l'application dans leur milieu de la politique et des procédures qui en découlent;
- Informer, responsabiliser et sensibiliser leurs usagers au respect de cette politique.

Le Service des ressources éducatives doit :

- Assurer une veille pédagogique permettant de mieux situer la technologie au service de la mission et partager cette vision avec l'organisation;
- Promouvoir l'utilisation responsable des ressources dans le cadre des formations technologiques offertes et lorsque l'occasion se présente.

Le Service des communications doit :

- Promouvoir une utilisation responsable des ressources informatiques;
- S'assurer que la réputation de la CSRS comme organisme éducatif responsable soit préservée.

Le Service des ressources matérielles et des technologies de l'information (SRMTI) doit :

- S'assurer de l'application de la politique et des procédures en collaboration avec les directions;
- Exercer une surveillance et un contrôle de ce qui est fait avec les ressources informatiques de la CSRS;
- Actualiser la présente politique et les procédures qui en découlent.

## 9. Entrée en vigueur

Cette politique a été adoptée par le Conseil des commissaires de la CSRS au cours d'une séance tenue le 16 septembre 2014 et entre en vigueur à compter de la date de son adoption.